

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
d'EVRY**

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'EVRY

8ème Chambre

MINUTE N° *214*

DU : 09 Juillet 2009

AFFAIRE N° : 09/02410

Jugement Rendu le 09 Juillet 2009

AFFAIRE :

S.A. MOULINSART
RODWELL

C/

SOCIETE ARCONSIL
et autres

ENTRE :

La Société MOULINSART, société anonyme de droit Belge, immatriculée au RCS de BRUXELLES sous le n° 488 174, agissant poursuites et diligences de son administrateur en exercice Monsieur Nick RODWELL, dont le siège social est situé Avenue Louise 162 - 1050 (BRUXELLES).

Madame Fanny VLAMYNCK, épouse RODWELL, légataire universelle de Monsieur Georges REMI alias HERGE, née le 1er Août 1934 à SCHAERBEEK, de nationalité belge, demeurant Châlet Rosenthal - Cret des Nex - 1885 CHESIERES SUR OLLON (SUISSE)

représentées par Maître Guy VIALA, membre de la SCP VIALA-MIALET, avocat au barreau de l'ESSONNE, postulant, Maître Florence WATRIN, membre de l'Association WATRIN BRAULT ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, plaidant.

DEMANDERESSES

ET :

La SOCIETE ARCONSIL, SAS au capital de 68.700 euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le N°B 477 831 929, dont le siège social est situé 90 Rue Daguerra (75014) PARIS, agissant poursuites et diligences de son Président Monsieur Erick MOGIS, domicilié en cette qualité audit siège.

représentée par Maître Jean-Claude BRENIER, avocat au barreau de l'ESSONNE, postulant, Maître Bénédicte AZZOPARD, avocat au barreau de PARIS, plaidant.

27 JUL. 2009 cefes avocats

La Société NOUVELLE IMPRIMERIE LABALLERY, société coopérative de production anonyme à capital variable de 561.680 euros, immatriculée au RCS de NEVERS sous le n° 392 607 545, dont le siège social est sis Zone Industrielle - Route de Surgy (58500) CLAMECY, prise en la personne de son représentant légal.

non représentée

La Société VOLUMEN, SAS au capital de 98.269,80 euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 542 051 610, dont le siège social est 69 bis rue de Vaugirard (75006) PARIS, ayant un établissement secondaire au 13 rue du Général Leclerc (91160) BALLAINVILLIERS, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège en cette qualité.

La Société LOGLIBRIS, SAS au capital de 3.179.612 euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 502 835 739, dont le siège social est sis 69 bis rue de Vaugirard (75006) PARIS, ayant un établissement secondaire au 13 rue du Général Leclerc (91160) BALLAINVILLIERS, prise en la personne de son représentant légal.

représentées par Maître Fanny ANDREJEWSKI, membre de la SELARL ANDREJEWSKI, avocat au barreau de l'ESSONNE, postulant, SELARL AVOCATS CONSEILS et Associés agissant par Me Nathalie CAULI, avocat au barreau de PARIS, plaidant

DEFENDERESSES

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Magistrats ayant délibéré :

Président : Patrice JAMIK, Vice-Président
 Assesseur : Sophie MACE, Vice-Présidente
 Assesseur : **Mélanie BESSAUD**, Juge

Greffier : Annie JUNG-THOMAS, Greffier lors des débats.

DEBATS :

Vu la requête afin d'assigner à jour fixe en date du 12 Mars 2009, et l'ordonnance du Président en date du 12 Mars 2009, autorisant à comparaître à l'audience du 2 Avril 2009 date à laquelle l'affaire a été plaidée et mise en délibéré au **9 Juillet 2009**.

JUGEMENT : Prononcé publiquement
 Par mise à disposition au greffe,
 Réputé contradictoire,
 et en premier ressort.

*

*

*

I - EXPOSE DU LITIGE

Le dessinateur Georges REMI, dit "HERGE", est l'auteur de la bande dessinée "*Les Aventures de Tintin*", mettant en scène différents personnages bien connus tels que le Capitaine HADDOCK, la CASTAFIORE, le Professeur Tournesol ou encore et surtout le jeune reporter Tintin et son chien Milou.

Décédé en 1983, HERGE a institué Madame RODWELL comme son unique légataire universelle et à ce titre, elle est aujourd'hui la gardienne du droit moral de l'auteur.

La Société MOULINSART, de droit belge, a été chargée par Madame RODWELL de l'exploitation de l'ensemble de l'oeuvre et des éléments extraits de l'oeuvre d'HERGE, à l'exception du droit de publication de la série des Tintin sous forme d'album, qui a été laissé à la Société CASTERMAN. La Société MOULINSART est notamment titulaire des droits d'adaptation des albums de la série "*Les Aventures de Tintin*".

La Société ARCONSIL, sous la dénomination commerciale "Le Léopard Masqué", a pour activité la réalisation de projets artistiques et culturels, en particulier l'édition de romans humoristiques. Dans ce cadre, elle a entrepris l'édition d'une collection de 23 romans intitulée "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*", dont les quatre premiers volumes ont été mis en vente sous les titres "*Le Crado Pince Fort*", "*Le Vol des 714 Porcineys*", "*L'Oreille qui sait*" et "*La Lotus Bleue*", en novembre 2008 et janvier 2009. La commercialisation des deux volumes suivants "*Saint-Tin au Gibet*" et "*Les Toiles Mystérieuses*" a été annoncée pour le 5 mars 2009 sur le site internet de l'éditeur: www.saint-tin.com.

Suivant trois ordonnances sur requête rendues par les Présidents des Tribunaux de Grande Instance de Chartres, Nevers et Evry, la Société MOULINSART et Madame Fanny RODWELL ont été autorisées, en leur qualité d'ayants droit du dessinateur HERGE, à faire procéder à des saisies-contrefaçon dans les locaux de l'imprimeur (la Société Nouvelle Imprimerie LABALLERY) du distributeur des ouvrages (la Société VOLUMEN) et de la plate-forme logistique (la Société LOGLIBRIS).

La Société VOLUMEN a pour activité la diffusion et la distribution de livres aux professionnels et enseignes de la grande distribution. Depuis 2008, LOGLIBRIS est la plate-forme logistique de VOLUMEN.

Le texte de l'ouvrage "*Saint-Tin au Gibet*" et les couvertures de 4 ouvrages à paraître ont été saisis entre les mains de l'imprimeurs: "*Saint-Tin au Gibet*", "*Les Toiles Mystérieuses*", "*L'ire Noire*" et "*Le Secret d'Eulalie Corn*" sans avoir fait l'objet d'impression.

Ont été saisis dans les locaux des Sociétés VOLUMEN et LOGLIBRIS 498 exemplaires de l'ouvrage "*Le Vol des 714 Porcineys*", 118 exemplaires de "*Le Crado Pince Fort*", 81 de "*L'Oreille qui sait*" et 72 de "*La Lotus Bleue*", qui ont été placés sous séquestre.

Les saisies-contrefaçons ont fait apparaître que les deux premiers volumes avaient été imprimés à plus de 6.000 exemplaires en à peine deux mois et les deux suivants à 2.500 exemplaires.

Suite à ces procédures, la Société MOULINSART et Madame RODWELL ont été autorisées à assigner à jour fixe à l'audience du 2 avril 2009 les Sociétés ARCONSIL, NOUVELLES IMPRIMERIES LABALLERY,

VOLUMEN et LOGLIBRIS suivant ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY le 12 mars 2009.

Les assignations ont été délivrées le 13 mars 2009 aux Sociétés VOLUMEN, LOGLIBRIS, ARCONSIL et NOUVELLES IMPRIMERIES LABALLERY.

Par cette procédure d'urgence, **la Société MOULINSART et Madame Fanny RODWELL** demandent au Tribunal suivant les termes de leur assignation et leur plaidoirie à l'audience du 2 avril 2009 :

- sur le droit d'auteur, de dire et juger que la Société ARCONSIL a porté atteinte aux droits patrimoniaux dont est titulaire la Société MOULINSART sur l'oeuvre d'HERGE et au droit moral de l'auteur HERGE dont Fanny Rodwell est la gardienne ;
- sur le parasitisme, de dire et juger que la société ARCONSIL a commis des agissements parasitaires au préjudice de la Société MOULINSART ;
- en conséquence, de faire interdiction à la Société ARCONSIL de poursuivre, par quelque moyen que ce soit, la diffusion et la commercialisation de la série de romans "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*" et notamment des ouvrages "*Le Crado Pince Fort*", "*Le Vol des 714 Porcineys*", "*L'Oreille qui sait*" et "*La Lotus Bleue*", ainsi que tout ouvrage à paraître ou d'ores et déjà paru dans cette collection et ce, sous astreinte de 500 € par infraction constatée, à compter de la signification de la présente décision;
- d'ordonner aux Sociétés ARCONSIL et VOLUMEN de procéder au retour des ouvrages actuellement offerts à la vente et ce sous astreinte de 5.000 € par jour de retard à compter de la signification de la présente décision;
- de faire interdiction à la Société ARCONSIL de poursuivre l'exploitation du site internet www.saint-tin.com ainsi que de son nom de domaine sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la signification de la présente décision;
- de faire interdiction à la Société NOUVELLE IMPRIMERIE LABALLERY de poursuivre l'impression de la série de romans "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*", sous astreinte de 500 € par infraction constatée à compter de la présente décision;
- de faire interdiction aux Sociétés VOLUMEN et LOGLIBRIS de poursuivre la distribution de la série de romans "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*", sous astreinte de 500 € par infraction constatée à compter de la signification de la présente décision;
- d'ordonner à la Société ARCONSIL de faire procéder à la destruction des ouvrages contrefaisants à ses frais, sous contrôle d'un huissier dans le mois qui suivra la signification de la présente décision, sous astreinte de 2.000 € par jour de retard;
- d'ordonner la publication par extraits, dans la limite de 4.000 € par insertion, aux frais de la Société ARCONSIL, de la présente décision dans le magazine "LIVRE HEBDO" et dans un quotidien national qu'il plaira au tribunal de désigner et ce sous astreinte de 2.000 € par jour de retard, dans les 15 jours de la signification de la décision;
- de se réserver la liquidation de l'astreinte ;
- de condamner la Société ARCONSIL à payer :

* 50.000 € à Madame Fanny RODWELL à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée au droit moral d'HERGE ;

* 75.000 € à la Société MOULINSART à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à ses droits patrimoniaux;

* 40.000 € à la Société MOULINSART à titre de dommages et intérêts du fait des agissements parasitaires commis à son préjudice;

- de condamner la Société ARCONSIL à leur verser ensemble la somme de

20.000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
 - d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Au soutien de leurs demandes, les requérantes arguent du caractère contrefaisant de la série "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*" par le fait d'une adaptation littéraire non autorisée. Elles exposent à ce titre que LE LEOPARD MASQUE a entrepris l'édition d'une série de 23 romans adaptés de la série d'albums de bande dessinée "*Les Aventures de Tintin*" dont les intrigues, la trame et les thèmes généraux de cette série ainsi que les titres et les personnages mis en scène présentent d'indéniables ressemblances avec l'oeuvre d'HERGE. Elles excipent en l'occurrence d'une contrefaçon du titre de la série "*Les Aventures de Tintin*" par "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*" qui emprunterait la même consonance voire la même phonétique et d'une contrefaçon des titres de chacun des ouvrages contrefaisants, qui présenteraient une reproduction quasi-servile des titres originaux des albums. Elles rappellent que les personnages d'HERGE font eux-mêmes l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur et considèrent que les personnages mis en scène dans la série attaquée reprennent de manière identique les caractéristiques des personnages originaux. A cette fin, elles dressent dans leurs écritures l'inventaire des ressemblances alléguées et en concluent qu'il s'agit d'adaptations non autorisées des personnages d'HERGE.

Plus particulièrement, sur les ouvrages déjà édités, elles qualifient d'adaptations non autorisées les albums "*Le Crado Pince Fort*", "*Le Vol des 714 Porcineys*", "*L'Oreille qui sait*" et "*La Lotus Bleue*" au vu des illustrations de couverture adaptant l'univers graphique d'HERGE, des intrigues - relevant à ce titre que la filiation avec l'oeuvre d'HERGE est non seulement manifeste mais qu'elle est en outre volontaire, constituant la base même du "concept" éditorial. Elles font valoir que les quatre romans de la série "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*" empruntent chacun à un album de la série originale des aventures de Tintin son intrigue, ses scènes phares, ses décors ainsi que ses personnages, dont les attributs, les fonctions et les rapports entretenus entre eux sont similaires aux éléments de l'oeuvre d'origine. Après avoir dressé un état des ressemblances de chaque roman paru ou à paraître avec les albums d'HERGE, les demanderesses concluent à l'adaptation contrefaisante de l'oeuvre d'HERGE par les ouvrages de la série attaquée, en raison de la reprise de l'intrigue générale de l'oeuvre, de la mise en situation des personnages récurrents dans des situations qui présentent de fortes similitudes avec certaines scènes de l'oeuvre première en empruntant en outre à celle-ci des éléments de décors caractéristiques, ainsi que plusieurs autres éléments originaux, tels qu'une adresse, une enseigne, un nom propre...

Elles dénie toute valeur parodique à l'oeuvre attaquée à défaut de travail de travestissement ou de subversion des personnages caractérisant la parodie, dans la mesure où leurs caractéristiques, leurs attributs et leurs fonctions ont été scrupuleusement respectés, les personnages des Aventures de Saint-Tin étant des "*clones*" quasi parfaits des personnages imaginés par HERGE et leur nom même recherchant une ressemblance, voire une similitude quasi-parfaite avec l'oeuvre d'HERGE sans objectif parodique. La trame des aventures constitue selon elle une actualisation sans travestissement burlesque ni grossissements caricaturaux au sens de l'article L.122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle. Elles relèvent par ailleurs que la volonté d'amuser le lecteur se distingue de l'intention parodique et qu'en l'espèce, l'humour étant déjà présent dans l'oeuvre d'origine, la narration des aventures de Saint-Tin ne se démarquerait pas assez du ton de la bande dessinée, les jeux de mots, en particulier, correspondant à une adaptation au genre littéraire des scènes burlesques mises en image par HERGE. Elles excluent donc toute exception

de parodie et reprochent au contraire aux défenderesses et à la Société ARCONSIL plus précisément, le caractère parasitaire de leur projet littéraire.

Les ayants droit d'HERGE reprochent à la Société ARCONSIL des agissements parasitaires motivés par la volonté de se placer délibérément dans le sillage de l'oeuvre "*Les Aventures de Tintin*" dont elle pillerait les éléments caractéristiques afin de tirer profit de la très forte notoriété de la série des Tintin, en envisageant ainsi l'édition de 23 romans qui seraient le pendant des 23 albums de la série protégée et fait remarquer que la filiation avec l'oeuvre d'HERGE serait revendiquée par l'éditeur et les auteurs, ce qui caractériserait des agissements parasitaires.

S'agissant de l'atteinte au droit moral, elles relèvent que la reprise et la transposition des personnages et éléments de l'oeuvre dans des contextes non imaginés par l'auteur portent incontestablement atteinte à son droit moral, précisant à ce titre qu'HERGE avait expressément refusé que la série des "*Aventures de Tintin*" soit poursuivie par d'autres auteurs après son décès, ce qui est notoirement connu, le comportement de la Société ARCONSIL portant ainsi gravement atteinte à la volonté de l'auteur. Elles soulignent en effet que les seules adaptations autorisées l'ont été sous forme d'oeuvres audiovisuelles ou de spectacles vivants, à l'exclusion de la forme romanesque et sous la stricte condition du respect de l'esprit et de la qualité de l'oeuvre originale. Elles soutiennent que l'adaptation des personnages et de l'univers de l'oeuvre dans des romans faisant évoluer les personnages dans de nouvelles aventures dont le récit est de surcroît de piètre qualité porterait une atteinte caractérisée au respect et à l'esprit de l'oeuvre originale.

La Société MOULINSART rappelle qu'elle édite et commercialise de nombreux ouvrages consacrés à l'oeuvre "*Les Aventures de Tintin*" et qu'elle autorise les tiers à reproduire les éléments extraits de cette oeuvre dans des conditions strictes et rigoureuses de respect et de valorisation de l'oeuvre. Elle estime que l'édition de la série "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*" sans autorisation et dans des proportions importantes, lui cause un préjudice du fait des atteintes portées aux droits d'exploitation qu'elle détient sur l'oeuvre d'HERGE. Elle réclame en conséquence la somme de 75.000 € en réparation de ce préjudice outre 40.000 € en réparation du préjudice résultant des agissements parasitaires dont elle a été victime.

Madame Fanny RODWELL demande au Tribunal la somme de 50.000€ en réparation du préjudice qu'elle subit du fait des atteintes aux droits au respect, à l'intégrité et à la paternité de l'oeuvre d'HERGE dont elle est la gardienne.

Les requérantes exigent enfin la cessation de toute diffusion et commercialisation des ouvrages litigieux et la destruction de ceux-ci afin de mettre un terme à leur préjudice. Elles sollicitent la cessation de l'exploitation du site internet www.saint-tin.com et de son nom de domaine.

En réponse, suivant conclusions déposées au greffe le 2 avril 2009 et plaidoirie à cette audience, **la Société ARCONSIL** conclut au débouté de l'ensemble des demandes et requiert du Tribunal de dire et juger que les cinq ouvrages saisis de la série "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*" édités et publiés par la Société ARCONSIL ne sont pas contrefaisants de ceux des Aventures de Tintin et en conséquence de:

- constater que les saisies pratiquées ne sont pas justifiées par des éléments contrefaisants,

- ordonner la main-levée pure et simple des saisies opérées par la Société MOULINSART et Madame Fanny RÓDWELL entre les mains des sociétés LABALLERY, VOLUMEN et LOGLIBRIS;
- autoriser la reprise de la série "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*";
- dire et juger que le travail d'édition de la Société ARCONSIL n'est pas constitutif d'agissements parasitaires à l'encontre de la Société MOULINSART;
- dire et juger qu'il n'existe aucune atteinte au droit moral d'HERGE et de ses ayants droit;
- condamner la Société MOULINSART et Madame Fanny RODWELL à lui payer solidairement à titre provisionnel la somme de 225.440 € au titre du préjudice subi par la Société ARCONSIL du fait des saisies opérées;
- ordonner la publication du présent jugement par extraits, dans la limite de 4.000 € par insertion, aux frais de la Société MOULINSART et de Madame Fanny RODWELL, dans le magazine "LIVRE HEBDO" et dans un quotidien national qu'il plaira au tribunal de désigner et ce sous astreinte de 2.000 € par jour de retard, dans les 15 jours de la signification de la décision;
- condamner la Société MOULINSART et Madame Fanny RODWELL à lui payer la somme de 20.000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile;
- le tout sous bénéfice de l'exécution provisoire de la présente décision.

La Société ARCONSIL expose avoir défini une ligne éditoriale d'oeuvres parodiques humoristiques excluant toute vulgarité caricaturale en hommage à la bande-dessinée d'HERGE "*Les Aventures de Tintin*", par des romans humoristiques de format court qui sont des oeuvres parodiques originales inédites. Elle fait valoir que les titres, les noms de personnages et des lieux ainsi que certains éléments factuels des albums de Tintin dont autant d'indices parodiques pour les amateurs d'HERGE mais que les aventures se situent dans un contexte géopolitique actuel et que les trames romanesques sont toutes originales et inédites. Elle conteste tout caractère contrefaisant des oeuvres attaquées et soutient qu'il s'agit d'une oeuvre originale créatrice autonome et innovante dont les emprunts mineurs à l'oeuvre d'HERGE sont des éléments parodiques, clins d'oeil en hommage à cet auteur.

Elle se prévaut à titre principal de l'exception de parodie et de pastiche légalisée par le Code de la Propriété Intellectuelle et rappelle que l'histoire littéraire connaît de nombreux pastiches. Elle relève en l'espèce tout absence de confusion entre l'oeuvre parodiée, qui est une bande dessinée et ses romans, même s'il existe des liens évidents. Elle observe que les personnages mis en scène dans ses romans vivent à une époque différente de celle des personnages de Tintin, qu'ils ne sont pas confrontés aux mêmes événements ni aux mêmes technologies et qu'ils ne se comportent pas de la même manière. Elle explique qu'au fil des aventures, on comprend que Saint-Tin est à la recherche de sa filiation paternelle, ce qui l'entraîne sur les traces de ses origines et lui fait revivre, sans doute inconsciemment et de façon moderne, parodiée et décalée, certaines des aventures de son présumé père; que les références évidentes à HERGE sont suffisamment décalées pour que le lecteur comprenne aisément la parodie et qu'en aucun cas la reprise des personnages par les auteurs d'ARCONSIL ne vise à la continuité de leur destinée comme ce serait le cas dans une suite littéraire mais qu'il y a au contraire un vrai travail de distanciation par rapport aux albums des aventures dessinées par HERGE. Elle affirme qu'il s'agit d'un nouvel univers romanesque distinct de celui de la bande dessinée, qui rend hommage avec humour à HERGE et à ses prédécesseurs sans dénaturer son oeuvre et sans confusion possible avec Tintin. Elle caractérise la parodie par la présence de clins d'oeil, de jeux de mots, de calembours, d'indices scénographiques qui permettent au lecteur averti d'identifier les éléments parodiques et de s'en amuser ainsi que par le décalage

entre le ton des romans de Saint-Tin et celui de la bande dessinée. L'absence de confusion résulte en outre, selon la société d'édition, de l'énorme notoriété des albums de bande dessinée et de la forte accentuation des traits de l'oeuvre d'HERGE avec de nombreux effets de contraste (époque, personnages d'actualité récente...).

Par ailleurs, la Société ARCONSIL souligne les différences fondamentales entre les deux oeuvres au niveau de la forme et de la présentation s'agissant de romans sans image alors que l'oeuvre d'origine est une bande dessinée, relevant à ce titre que l'impossibilité de plagier l'humour graphique d'HERGE démontre le travail artistique personnel évident chez les auteurs de Saint-Tin. Elle considère que les couvertures, si elles sont facilement identifiables avec celles des ouvrages parodiés, ne peuvent cependant être confondues avec ces dernières. S'agissant des personnages, la défenderesse s'attache dans ses écritures à démontrer pour chacun d'entre eux la distance avec les personnages d'HERGE. Selon elle, l'effet parodique permet encore l'utilisation amusante des lieux connus par les amateurs de Tintin, comme Moulinsart devenu dans "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*" Moulin Tsar. Les histoires seraient en outre complètement différentes et ne suivraient pas l'ordre des aventures de Tintin. Enfin, la Société ARCONSIL se prévaut de l'humour présent dans les ouvrages qu'elle publie, qui ne se traduit aucunement par un dénigrement de l'oeuvre originale.

Elle prétend par ailleurs que la série "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*" reprend les idées dénuées d'originalité qui ne peuvent prétendre à la protection du droit d'auteur, ce qui serait le cas des aventures d'un jeune reporter parcourant le monde en vivant des histoires policières à épisodes dans un univers fantastique et se heurtant à des trafics en tout genre, mais également à un ennemi récurrent. Elle soulève les références qu'HERGE lui-même aurait fait à ses prédécesseurs comme Gaston LEROUX et considère que les ressorts des intrigues empruntent au fond commun du genre littéraire policier.

Elle définit "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*" comme une oeuvre créatrice originale en raison du style caractéristique de ses auteurs et de leur analyse très personnelle des caractères et des sentiments des personnages, ce qui exclurait toute contrefaçon.

Sur le parasitisme, elle soutient que les ouvrages publiés par Moulinsart sont des études sur l'oeuvre d'HERGE et en particulier ses sources d'inspiration et ses méthodes de travail et qu'ils ne sauraient être concurrencés par les romans édités par la Société ARCONSIL. En raison de l'absence de toute contrefaçon et de toute transposition dénaturante, elle estime qu'aucune atteinte aux droits moraux d'HERGE n'est constituée. En toute hypothèse, elle fait valoir que les préjudices allégués par les requérantes ne seraient pas établis.

A titre reconventionnel, elle fait valoir que les saisies-contrefaçons paralysent la vente et la diffusion des ouvrages et portent atteinte à sa réputation, ce qui empêche son activité d'édition constitué à l'heure actuelle de cette seule série de romans et entraîne un préjudice financier qui, s'il s'éternise, risque de l'amener à une cessation de paiements. Elle évalue ainsi son préjudice financier à la somme globale de 225.440,00 €.

Dans ses dernières conclusions reprises oralement à l'audience, **la Société VOLUMEN** s'en remet au tribunal sur l'existence d'une éventuelle atteinte aux droits moral et patrimonial d'auteur des ayants droit d'HERGE et d'un éventuel parasitisme commis par la Société ARCONSIL au préjudice de la Société MOULINSART et Madame Fanny RODWELL mais demande au Tribunal de dire et juger que les éventuels retours d'ouvrages offerts à la vente

et déjà distribués ne peuvent être exigés de VOLUMEN et qu'en tout état de cause, tout éventuel retour ne pourrait intervenir qu'aux frais de la partie succombante. Elle demande également la condamnation de la partie succombante à lui payer la somme de 100.552 € en réparation de son préjudice et la somme de 8.000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle fait valoir qu'à compter de la saisie-contrefaçon, elle a arrêté la distribution des ouvrages litigieux mais que la procédure lui a engendré un préjudice lié à l'absence de vente des ouvrages alors qu'ils présentaient un fort succès et que ses équipes commerciales étaient mobilisées pour leur commercialisation. Elle évalue la perte de ses chiffres d'affaires sur les mises en vente à la somme de 95.950 € T.T.C., le retour d'inventus à la somme de 4.602 € T.T.C. et la perte sur réassort à 19.190 €.

La **Société LOGLIBRIS** s'en remet également à justice sur l'existence d'une éventuelle atteinte aux droits moral et patrimonial d'auteur des ayants droit d'HERGE et d'un éventuel parasitisme commis par la Société ARCONSIL au préjudice de la Société MOULINSART et Madame Fanny RODWELL mais demande au Tribunal de constater qu'elle n'a qu'une activité de gestion de stock et qu'en conséquence, aucune interdiction de distribution ne peut lui être faite, faisant observer à ce titre qu'elle a arrêté les sorties de l'ensemble des ouvrages en sa possession. Elle demande la condamnation de la partie succombante à lui payer la somme de 8.000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La Société LABALLERY, régulièrement assignée, ne s'est pas constituée.

A l'audience de plaidoiries, la Société ARCONSIL a présenté un exemplaire imprimé de l'ouvrage "*Saint-Tin au Gibet*", arguant du fait qu'elle n'avait pas été partie à la saisie-contrefaçon et que l'impression d'un nouvel ouvrage ne lui avait pas été interdite.

La Société MOULINSART et Madame Fanny RODWELL ont communiqué un courrier et des pièces en cours de délibéré, par correspondance reçue au greffe le 7 avril 2009. Suivant courrier reçu le 16 avril, la Société ARCONSIL a demandé au Tribunal d'écarter cette note des débats.

II - MOTIFS DE LA DECISION

1/ Sur la note en délibéré

Vu l'article 445 du Code de Procédure Civile en vertu duquel, après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre à la demande du Président de sorte que toutes pièces et conclusions déposées au cours du délibéré doivent être écartées des débats.

La Société MOULINSART et Madame Fanny RODWELL, qui ont initié une procédure d'urgence à la suite de la saisie-contrefaçon diligentée le 24 février 2009 auprès des Sociétés LABALLERY, VOLUMEN et LOGLIBRIS, ont pu présenter contradictoirement l'ensemble de leurs moyens et prétentions à l'audience du 2 avril 2009. Malgré la présentation à l'audience d'un exemplaire imprimé de "*Tintin au Gibet*" dont le texte avait été saisi aucune demande de note en délibéré n'a été formulée par les parties ni par le Président et il convient, dès lors, de rejeter les écritures et pièces

communiquées en cours de délibéré tant par les requérantes que par la Société ARCONSIL en vertu du texte précité.

2/ Sur la contrefaçon

En vertu de l'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

L'article L. 122-5-4° du même code prévoit toutefois une exception de parodie, de pastiche et de caricature, compte tenu des lois du genre, que l'auteur ne peut interdire lorsque l'oeuvre a été divulguée.

Il en résulte que l'utilisation d'une oeuvre sans autorisation de l'ayant droit est un acte de contrefaçon, qui s'apprécie au regard des ressemblances, même s'il s'agit d'une utilisation de l'oeuvre sous une forme dérivée; que toutefois, la parodie, le pastiche et la caricature sont permis lorsque l'oeuvre a été divulguée.

En l'espèce, si la trame simplifiée de Tintin (jeune reporter qui mène des enquêtes) paraît commune et n'est pas protégeable en soi, c'est bien entendu la construction de la série de bande dessinée et l'articulation des intrigues et des personnages qui lui confèrent l'empreinte de son auteur. La Société ARCONSIL est donc mal fondée à prétendre que la trame commune, les personnages et les décors réalistes sont dépourvus d'originalité et que l'oeuvre d'Hergé ne mériterait pas la protection édictée par l'article précité.

2.1 Sur l'existence d'une contrefaçon

Afin d'établir l'existence d'une contrefaçon, il y a lieu de procéder à une analyse comparative des oeuvres opposées en leur ensemble, en tant que structures composées d'éléments tels que , notamment, les thèmes, les intrigues, les personnages principaux et secondaires, les relations entre eux, leur rôle dans l'intrigue, les situations, les dialogues mais aussi, s'agissant de la contrefaçon alléguée d'une série de bandes dessinées, les couvertures ou les titres.

La Société ARCONSIL ne conteste pas que l'oeuvre arguée de contrefaçon comporte effectivement des références à l'oeuvre originale d'Hergé.

2.1.1. sur la contrefaçon de titres

En vertu de l'article L. 112-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, le titre d'une oeuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'oeuvre elle-même.

En l'espèce, il est incontestable que les titres des 23 albums de bandes dessinées de la série "Les Aventures de Tintin" portent en eux intrinsèquement une marque d'originalité, soit par la référence aux personnages de la série ("*Tintin, reporter du Petit vingtième au Pays des Soviets*", "*Tintin au Congo*", "*Tintin en Amérique*", "*Tintin au Pays de l'Or Noir*", "*Tintin au Tibet*", "*Tintin et les Picaros*", "*L'affaire Tournesol*", "*Les Bijoux de la Castafiore*") soit par l'association insolite de mots ("*Les Cigares du Pharaon*", "*L'oreille Cassée*", "*L'île Noire*", "*Le Sceptre d'Ottokar*", "*Le Crabe aux Pincés d'Or*",

“L'Etoile Mystérieuse”, “Coke en Stock”, “Le Secret de la Licorne”, “Le Trésor de Rackam le Rouge”), soit par l’empreinte de son auteur (“Le Lotus Bleu”, “Les 7 boules de Cristal”, “Le Temple du Soleil”, “Objectif Lune”, “On a marché sur la Lune”, “Vol 714 pour Sydney”) et qu’ils sont donc protégeables au sens de l’article précité, s’agissant de locutions distinctives originales.

Cependant, constituent des détournements et non des contrefaçons, à défaut de reprise des mots et formules qui constituent les titres de l’oeuvre d’Hergé, les titres des ouvrages litigieux objets de la présente instance:

- “Le Crado Pince Fort” pour “Le Crabe aux Pincés d’Or”,
- “L’oreille qui sait” pour “L’Oreille Cassée”,
- “Le Vol des 714 Porcineys” pour “Le Vol 714 pour Sydney”,
- “Saint-Tin au Gibet” pour “Tintin au Tibet”
- “La Lotus Bleue” pour “Le Lotus Bleu”, étant observé pour celui-ci que l’objet dénommé est différent, s’agissant d’une voiture alors que le titre original fait référence à une fleur.

La dénomination de la série elle-même, “Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou” n’est pas constitutive d’une contrefaçon de la série “Les Aventures de Tintin”, en l’absence de reproduction du titre original, s’agissant en l’espèce d’un détournement à visée comique avec l’adjonction de l’Ami Lou.

Il est en l’espèce indifférent que les phonèmes de l’oeuvre seconde soient proches des titres originaux dès lors qu’il ne s’agit pas d’une reproduction à l’identique et qu’aucune confusion n’est possible, en raison de la différence des titres, de celle relative au genre des oeuvres comparées, s’agissant d’albums de bandes dessinées et de romans mais surtout en raison de la très large diffusion des albums de Tintin, dont la spécificité et les caractéristiques sont connues de tous.

2.1.2. Sur la contrefaçon des dessins de couverture

La comparaison entre les couvertures d’albums d’Hergé et des volumes des “Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou” fait apparaître des ressemblances flagrantes et pas seulement des clins d’oeil tels qu’allégués en défense aux oeuvre originales dont le dessin porte indiscutablement l’empreinte de son auteur.

Chaque illustration de couverture de l’oeuvre arguée de contrefaçon emploie les mêmes codes de couleur que les originaux et la même composition.

* Le Crabe aux Pincés d’Or/ le Crado Pince Fort: même paysage. L’image est divisée en deux sur la hauteur. En noir, de haut en bas, on peut lire le nom de l’auteur, puis “Les aventures de Tintin” / “Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou” puis le titre du volume, dans une reproduction de la police, avec une adaptation consistant à insérer en ombre dans le vide de la lettre “O” de “Fort” un homard alors que dans l’original, il s’agissait d’un crabe dans le “O” de “Or”. Sur les deux couvertures, les mentions écrites sont séparées par une astérisque. Sur le bas de l’illustration, on voit des dunes avec un premier plan et un arrière plan au milieu de l’image sur la gauche (petits personnages sur l’original ou petite voiture sur la couverture du Crado Pince-Fort).

* Vol 714 pour Sydney/Le Vol des 714 porcineys: L’image, sombre dans un ton vert, comporte en haut le titre inscrit en lettres noires sur fond jaune. Des statues monumentales sont présentes sur chaque côté de l’image et en plein

milieu, un personnage habillé comme Tintin. Un passage en pierre et un sol en terre avec des cailloux sont en outre présents sur les deux couvertures.

* Le Lotus Bleu / La Lotus Bleue : sur fond rouge, les mêmes couleurs sont utilisées, un dragon apparaît sur le mur. Le titre est inscrit en noir sur le fond rouge du mur dans la même police sur les deux ouvrages.

* L'oreille cassée/L'oreille qui sait: même paysage de jungle, avec un arbre dans l'eau, une composition similaire des végétaux et des différents tons de vert utilisés, une barque, un titre inséré dans un bandeau beige dont les bords sont ornés d'une décoration dans les tons blanc, vert, jaune et rouge, rappelant les tissus locaux.

* Tintin au Tibet / Tintin au Gibet: dans un décor de montagne, le lecteur voit le paysage en regardant vers le haut. Au premier plan, une piste et en second plan des sommets, un rocher apparent et le titre, qui est écrit avec les mêmes effets visuels dans un ovale rouge plaqué sur les sommets. Le personnage sur la couverture des "*Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*" est habillé de la même façon que Tintin, avec un blouson bleu, un pantalon de golf marron, des chaussettes rouges et des chaussures de marche marron.

Les ouvrages à paraître tels que "*L'Ire Noire*", "*Les Toiles Mystérieuses*" et "*Le Secret d'Eulalie Corn*" reprennent le même principe et reproduisent exactement les mêmes éléments de paysage, la même composition de l'illustration et les mêmes détails.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que, loin d'avoir seulement emprunté aux couvertures originales, la Société ARCONSIL a repris les éléments caractéristiques marquants de chacune des couvertures, ce qui constitue une contrefaçon à défaut d'autorisation expresse des ayants droit d'Hergé. Le détournement humoristique et les différences alléguées en défense peuvent néanmoins constituer l'exception de parodie sur laquelle il sera statué ci-après.

2.1.3. Sur la contrefaçon de personnages

Un personnage de fiction qui constitue une oeuvre originale peut être protégé et sa reproduction ou son adaptation, faute d'autorisation, peut constituer une contrefaçon en cas d'identification immédiate.

La Société ARCONSIL ne peut utilement prétendre que les personnages, les lieux et les intrigues des albums de Tintin soient dénués d'originalité alors qu'outre la singularité de ces caractéristiques essentielles, c'est bien la combinaison des personnages récurrents, leurs travers associés à leurs qualités et leurs relations qui caractérisent l'empreinte d'HERGÉ et les rendent par là-même dignes d'une protection au titre du droit d'auteur.

1/ Tintin et Saint-Tin

Le personnage principal des deux oeuvres est un jeune homme sportif, svelte, athlétique, qui n'a pas une grande expérience des femmes, qui porte une tenue de golf (le Crado Pince Fort, page 9), journaliste reporter au "*Petit Vin qui aime*" dans les aventures de Saint-Tin et au "*Petit vingtième*" dans celles de Tintin, un jeune homme courageux, qui cherche à résoudre des intrigues et n'hésite pas à prendre les choses en main en cas de difficultés.

Il est ainsi indéniable que le personnage de Saint-Tin est une copie quasi-servile du célèbre personnage d'Hergé et à défaut d'oeuvre créatrice des

auteurs des *“Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou”*, il convient de constater l’existence d’une contrefaçon de personnage.

2/ Le capitaine Haddock et le capitaine Aiglefin

Le capitaine Haddock est un officier de marine bourru, caractériel, dont les jurons sont si caractéristiques qu’ils sont immédiatement associés à ce personnage (Tonnerre de Brest!). Il devient rentier et vit dans le château de ses ancêtres, Moulinsart. Il est connu pour son tempérament colérique, son penchant pour l’alcool et particulièrement le whisky. Sous les traits d’Hergé il apparaît comme un homme de belle prestance, brun avec une barbe brune. Usant de jurons originaux et devenus célèbres, le capitaine Haddock est indéniablement une création originale du dessinateur, parfaitement identifiable et singulier, qui bénéficie en conséquence de la protection attachée au droit d’auteur dès lors qu’il porte l’empreinte d’Hergé. L’alcoolisme de cet ancien marin, quoique caricatural, n’est pas dénué d’originalité, qui est au contraire accentuée par la situation personnelle de ce personnage: il ne travaille plus mais vit de ses rentes, il recherche la tranquillité mais a soif d’aventure...

Le capitaine Aiglefin, descendant du comte Haddockoff installé à Moulin Tsar près de Cheverny (château dont s’est inspiré Hergé pour dessiner le château de Moulinsart) est un éclusier, porté sur la vodka. Il est décrit dans *“Le Crado pince fort”* comme un sosie du Tsar Nicolas II, duquel le Capitaine Haddock est physiquement très proche. Comme Haddock, Aiglefin adopte des jurons originaux:

- *“Ah, la chienlit touareg! L’engeance berbère! La garde-chiourme barbaresque! Où sont-ils ces infamants que je les étrille? Foi d’écluseur, je vais faire de la cochonnade! Virer l’andouille! Etriper à l’encan! Sus aux chameaux!”* (Page 102 du Crado Pince Fort)

- *“Sauvages!... Aztèques!... Grenouilles!... Marchands de tapis!... Iconoclastes!... Chenapans!... Ectoplasmes!... Marins d’eau douce!... Bachi-Bouzouks!...”* (Pages 37 et 38 du Crabe aux Pincés d’Or).

De l’aveu même de la Société ARCONSIL, le Capitaine Aiglefin est une parodie du Capitaine Haddock mais il ressort de la comparaison entre les deux personnages que le second est une évidente contrefaçon du personnage de bandes dessinées imaginé par Hergé, les différences minimales relevées par la défenderesse (notamment l’alcool apprécié par Aiglefin et sa profession d’éclusier) n’étant ni pertinentes s’agissant d’apprécier la contrefaçon qui suppose de confronter les similitudes du second personnage par rapport au personnage d’origine, ni suffisamment marquées ou originales pour éviter la contrefaçon à défaut d’œuvre créatrice du personnage.

3/ Milou et l’Ami Lou

Dans les deux cas, il s’agit d’animaux qui ont une forte complicité avec le personnage principal et le suivent dans ses aventures. Une fois encore, le nom du perroquet Lou (*L’Ami Lou*) a été choisi pour évoquer Milou le Fox-Terrier.

Or, le choix d’un animal comme fidèle compagnon n’est pas suffisamment original (par exemple Idefix dans les Aventures d’Asterix) pour être protégé à défaut d’éléments caractéristiques, qui ne sont en l’espèce pas repris pour Lou, qui est un perroquet, volatile bavard et entêté, qui sermonne les autres personnages par des citations qui se veulent philosophiques mais sont décalées, alors que Milou, qui ne parle pas, malgré son caractère expressif résultant des dessins d’Hergé, est un animal discret. Lou apparaît donc comme une œuvre créatrice et il n’y a pas contrefaçon du personnage de Milou.

4/ Triphon Tournesol et Orpheon Margarine

Il s'agit de deux inventeurs et savants chauves et décalés, qui répondent de travers aux questions et offrent des scènes de quiproquos dans chacun des ouvrages. Il ne suffit pas à la Société ARCONSIL de prétendre que le personnage du savant un peu dans la lune est commun pour dénier l'originalité du Professeur Tournesol tel que créé par Hergé.

5/ Dupond et Dupont / Yin et Yang

Les personnages d'Hergé sont des enquêteurs peu habiles, dotés d'une très grande ressemblance physique (seul le sens de leur moustache permet de les distinguer) qui se complètent parfaitement. Ils sont en outre très maladroits et peu efficaces. Les inspecteurs Yin et Yang dans "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*" sont deux frères jumeaux parfaitement identiques, incompetents ("*couple d'agents secrets le plus désastreux de la planète*", page 23 de *La Lotus Bleue*), qui se déguisent au cours des enquêtes sans que cela soit jamais efficace.

Les caractéristiques de ces enquêteurs semblables l'un à l'autre, peu efficaces et malhabiles sont d'une telle similitude entre les deux oeuvres que, dans l'esprit du lecteur, Yin et Yang ne sont que la transposition des Dupont et Dupond. Il s'agit donc à l'évidence d'une contrefaçon des personnages d'Hergé.

6/ La Castafiore et Albalore

Il s'agit de deux artistes qui connaissent un succès mondial. Physiquement proches: statures impressionnantes, grassouillettes, une voix inimitable ("*La Lotus Bleue*" page 59) et un penchant pour le capitaine Haddock ou Aiglefin. Une tendance à inventer des noms (Rintintin pour Saint-Tin dans "*La Lotus bleue*", page 63) et une certaine autosatisfaction ajoutent aux ressemblances entre ces deux personnages, qui conduisent à constater que Alba Flore est une contrefaçon de la Castafiore.

7/ Rastapopoulos et le Rasta populiste

Dans les deux cas, il s'agit du méchant planétaire, génie du mal, qui apparaît régulièrement au cours des aventures de Tintin ou Saint-Tin. La filiation entre le Rasta Populiste et Rastapopoulos est évidente. Toutefois, ces seules ressemblances, qui sont communes à de nombreux méchants récurrents d'une série de bande dessinée ou d'une série littéraire, ne suffisent pas à conclure à l'existence d'une contrefaçon.

Il ressort ainsi de ce comparatif, parfaitement synthétisé dans les pièces de la demanderesse, que les caractéristiques principales de la majorité des personnages d'Hergé se retrouvent dans "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*" tant au niveau de leurs caractères respectifs, que de leur rôle dans chaque volume et des relations existant entre eux et que les personnages sont par conséquent immédiatement identifiables comme étant une déclinaison des personnages imaginés par Hergé sans que leur insertion dans des intrigues actuelles ne suffisent pour écarter la paternité de l'oeuvre d'Hergé. Il convient de relever en outre que certains personnages secondaires des "*Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*" (Sighe Song Archibald, Dukhandirato...) sont directement adaptés des personnages imaginés par HERGE.

2.1.4 Sur la contrefaçon des albums de bandes dessinées et de scènes

Il convient de rechercher si, par leur composition ou leur expression, les scènes et les dialogues des albums de Tintin et des ouvrages de la série "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*" comportent des ressemblances telles que dans l'oeuvre seconde, ces épisodes constituent des reproductions ou des adaptations de ceux de l'oeuvre d'HERGE.

1/ Le Crado Pince Fort

Une partie de l'intrigue du "*Crabe aux Pinces d'Or*" et du "*Crado Pince Fort*" se déroule au Maroc. Après la découverte de corps noyés (marin du Karaboudjan dans l'oeuvre d'Hergé et clochard japonais dans l'oeuvre seconde), Tintin pourchasse Omaar Ben Salaad pour mettre à jour un trafic d'opium et le démanteler tandis que Saint-Tin poursuit "*le Homard*" et parvient à démanteler un trafic d'héroïne.

Dans "*le Crabe aux Pinces d'Or*", un agent secret japonais se fait enlever devant chez Tintin avant de lui remettre une lettre (pages 8) et la scène est décrite par la concierge de l'immeuble. Plus tard, Tintin se fait attaquer par un hydravion qui le mitraille en piqué. Tintin parvient à le toucher en lui tirant dessus. L'appareil se pose sur l'eau ce qui permet à Tintin (et au capitaine Haddock) de faire prisonniers les deux passagers. Cependant, l'avion pilotin par Tintin s'écrase et ce dernier sauve les deux otages (page 20 à 26).

Dans "*le Crado Pince Fort*", le roman s'ouvre sur une scène de lutte entre un clochard (qui s'avérera être un agent secret) japonais et deux hommes qui parviennent à l'enlever mais l'agent parvient à glisser un mot écrit dans la poche de Saint-Tin à son insu. La scène de bagarre est relatée à Saint-Tin par sa concierge. Saint-Tin se fait attaquer par un avion d'épandage qui l'attaque en piqué. Il riposte en tirant sur la carlingue et atteint l'avion qui réussit à se poser. Il prend en otage le Homard et le pilote, placés à l'arrière de l'avion pendant qu'il s'installe aux commandes pour démarrer et piloter l'avion. A la fin de la scène, il sauve les prisonniers avant que l'avion n'explose (pages 81 à 98).

En dehors de ces scènes centrales et importantes, d'autres emprunts sont facilement identifiables pour des lecteurs de Tintin, ainsi que l'ont synthétisé les demandeurs dans leur pièce n°27 faisant le parallèle entre différentes scènes des deux ouvrages. Ainsi, notamment Tintin qui se retrouve attaché sur le bateau se fait libérer par Milou qui ronge ses liens (page 12 de la bande dessinée) tandis que Saint-Tin sera libéré d'une situation similaire par son "*Ami Lou*" (page 68); ou encore le capitaine Haddock qui croit mettre en déroute les ennemis dans le désert par sa colère alors que c'est l'arrivée de la cavalerie qui les a fait fuir (p. 37 et 38), ce qui arrive également à Aiglefin (page 102).

Il ressort de ces comparaisons qu'un grand nombre d'éléments narratifs de l'oeuvre éditée par la Société ARCONSIL sont directement inspirés de la bande dessinée réalisée par Hergé. S'il existe certes une actualisation de l'intrigue et une création de certains épisodes de l'ouvrage, il n'en demeure pas moins que le scénario a emprunté des éléments substantiels, en dehors même

des personnages, à l'oeuvre d'Hergé. Les quelques différences mises en avant par la défenderesse principale ne suffisent pas à écarter l'impression d'ensemble dont il résulte que l'aventure de Tintin dans le Crabe aux Pinces d'Or a été reprise et réarrangée pour l'insérer dans un simple contexte plus contemporain, avec des adaptations mineures.

2/ Le Vol des 714 Porcineys

L'action se déroule dans une île indonésienne. Dans la série Saint-Tin, il est fait référence à des extra-terrestres qui peuvent contrôler le comportement des personnages et effacer leur mémoire. Dans la bande dessinée d'Hergé, un individu en relation avec les extra-terrestres use de télépathie et guide Tintin et ses amis dans un souterrain secret. Ils sont finalement sauvés par une soucoupe volante et leur mémoire est effacée.

Des scènes de la bande dessinée se retrouvent dans le roman: à l'aéroport, Saint-Tin et le capitaine Aiglefin rencontrent un homme à l'allure miteuse, éternuant tous les deux pas, qui s'avère être un milliardaire industriel (page 10), ce qui correspond exactement à Carreidas dans Vol 714 pour Sidney (pages 2, 3 et 4).

Saint-Tin entend des paroles qui résonnent distinctement dans sa tête comme si les mots étaient directement imprimés dans son cerveau (pages 98/99) tandis que Tintin entend une voix qui lui parle, à l'intérieur de lui-même (page 38).

Ou encore, une coulée de lave surgit du fond du tunnel et oblige les personnages à emprunter un grand escalier qui paraît sans fin pour échapper à la lave brûlante. Haddock et Aiglefin manquent tous deux de tomber dans cette lave (page 51 à 53 du roman et 53/54 de la bande dessinée).

3/ La Lotus Bleue

Au début du Lotus Bleu, Tintin est contacté par un jeune chinois, mais ils sont attaqués par des fléchettes empoisonnées, qui rendent fou dans l'oeuvre D'HERGE. Au début du roman La Lotus Bleue la même scène est reprise, avec un poison qui rend bête mais les personnages se prennent néanmoins pour d'autres personnes, ce qui rappelle la folie (Aiglefin se prenant pour le Tsar Nicolas II par exemple). Les héros se rendent à Shangai pour les deux aventures. Tintin et Saint-Tin sont capturés et le méchant (Dunkhandirato dans Saint-Tin et Mitsuhirato dans Tintin) leur injecte une dose de poison avant de les relâcher et de s'apercevoir que le poison avait été remplacé par de l'eau. Il s'avère que Tintin découvre un trafic de drogue organisé par un pays pour ternir l'image d'un autre, entre lesquels il existe un conflit (la Chine veut ternir l'image du Tibet dans "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*" alors que c'est le Japon qui veut ternir l'image de la Chine dans "*Les aventures de Tintin*").

Dans "*La Lotus Bleue*", Saint-Tin s'aperçoit que Lou, qui avait disparu, a voyagé enfermé dans une valise (page 46) tout comme Milou dans "*Le Lotus Bleu*" (page 5). Saint-Tin est libéré par un chinois d'un certain âge à la barbe blanche et filandreuse, vêtu d'une longue tunique jaune avec un boléro noir (page 86) description exacte de Monsieur WANG, dans la bande dessinée (page 38/39).

4/ L'Oreille qui sait

Les intrigues dans "*L'Oreille qui sait*" et "*L'Oreille cassée*" se déroulent dans un pays d'Amérique du Sud qui connaît un régime militaire afin de retrouver respectivement un bijou et un fétiche, qui renferment chacun un diamant.

Par ailleurs, pour cet ouvrage encore, des scènes sont reprises de l'imaginaire d'Hergé: Saint-Tin apprend le vol nocturne d'un objet du musée, après sa séance de gym (Page 17 du roman et pages 1 et 2 de la bande dessinée). Tintin doit être exécuté mais des péripéties l'empêchent: les fusils sont sabotés (bande dessinée) et la guillotine ne fonctionne pas (roman). Tintin rencontre un vieil explorateur anglais avec cheveux et barbe longs tandis que Saint-Tin rencontre un vieil hippie au système pileux abondant (page 48 de la bande dessinée et pages 117/118 du roman).

5/ Saint-Tin au Gibet

Suite au crash d'un avion sur les sommets de l'Himalaya, Saint-Tin et Tintin se rendent au Tibet pour sauver leur ami asiatique (Singhe Son pour Saint-Tin et Tchang pour Tintin). Persuadé contre l'avis de tous que son ami est vivant, le héros parvient à convaincre le Capitaine Haddock ou Aiglefin ainsi que le Guide à le suivre.

Pendant l'ascension, Lou (pages 29/10) et Milou (pages 19/20) sont ivres. Saint-Tin et Tintin aperçoivent l'ombre du Yeti (respectivement pages 31/32 du roman et 31 de la bande dessinée). Les personnages entendent à la radio la voix d'Albaflore et de la Castafiore (pages 33/34 du livre et pages 16/17 de la bande dessinée). Lou et Milou tentent de manger un poulet gelé (page 48 du livre et page 29 de la bande dessinée).

2.1.5. Conclusion

La comparaison des deux oeuvres fait apparaître que les auteurs de la série "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*" ont contrefait les personnages principaux de l'oeuvre de Hergé, ainsi que leurs relations, la trame des albums et l'intrigue générale ainsi que de nombreuses scènes. Ils sont malfondés à se prévaloir de l'existence de différences qui n'ont pas à être appréciées dans la recherche de l'existence d'une contrefaçon, qui est en l'espèce suffisamment caractérisée.

2.2 Sur l'exception de parodie

Il est acquis que la parodie et le pastiche sont des travestissements de l'oeuvre première à des fins d'humour, d'hommage ou de critique; que pour être qualifiée de parodie l'oeuvre seconde doit avoir un caractère humoristique, éviter tout risque de confusion avec l'oeuvre parodiée et permettre l'identification immédiate de l'oeuvre parodiée.

Il ressort de l'aveu même des auteurs de la série "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*" que les ouvrages édités comportent "*des éléments sous forme de clin d'oeil, de jeux de mots, de calembours, d'indices scénographiques afin que le lecteur averti puisse identifier les éléments parodiques et s'en amuser*".

2.2.1 Sur l'humour et l'identification de l'oeuvre originale

Sans qu'il y ait lieu d'entrer dans le détail de l'humour des oeuvres querellées, il est évident que la série "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*" a une dimension humoristique, par essence subjective, dont il n'appartient pas au Tribunal de juger de l'efficacité. Quel que soit le mérite des ouvrages édités par la Société ARCONSIL qui sont versés au débat, il est indéniable que l'humour est présent à première vue, dès la présentation de l'objet, par le détournement des titres, qui évoquent immédiatement les titres originaux sans les contrefaire mais également par le détournement des images de couverture. La comparaison entre les images originales et les couvertures litigieuses fait apparaître que les secondes se situent après la scène originale et l'humour se retrouve dans la mise en scène grotesque ou burlesque des personnages ou éléments premiers. En effet, mises l'une en face de l'autre, les images se font écho :

* Le Crabe aux Pincés d'Or/ le Crado Pince Fort: dans l'original, Tintin et Haddock formant une caravane viennent vers le lecteur alors que dans l'adaptation, une caravane accrochée à une voiture s'en va. En outre, sur le sable, un jeu de mots avec le Homard, personnage du volume, est inscrit: "*Le homard m'a tuer*", en référence à un fait divers connu.

* Vol 714 pour Sydney/Le Vol des 714 porcineys: dans l'original, Tintin et ses acolytes ont passé la porte et avancent à nouveau vers le lecteur alors que dans "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*", on voit un personnage habillé exactement comme Tintin, fuir en courant, en sens inverse, de dos.

* Le Lotus Bleu / La Lotus Bleue : Dans l'original, Tintin et Milou sont dans un vase chinois alors que dans l'oeuvre seconde, un véhicule Lotus, bleu, est passé à travers la cloison. Des débris du vase sont au sol, avec le chapeau que portait Tintin sur l'illustration d'Hergé.

* L'oreille cassée/L'oreille qui sait: dans l'original, Milou, Tintin et un indien qui portent tous deux un chapeau sont dans une barque, qui avance. Dans l'adaptation, la barque est retournée, deux chapeaux et des plumes de Lou le Perroquet flottent à la surface du fleuve.

* Tintin au Tibet / Tintin au Gibet: dans l'illustration première, Tintin, Haddock et leur guide suivent les traces du Yéti alors que dans l'oeuvre seconde, des traces de voiture vont vers le sommet tandis qu'un personnage habillé exactement comme Tintin se retrouve le nez dans la neige, alors qu'un Yéti apparaît en bas à droite de l'image.

Ainsi, les images attaquées reprennent les éléments des couvertures originales qui sont donc immédiatement identifiables, pour les détourner de manière inattendue, ce qui répond exactement à la définition de la parodie.

En outre, dans le corps même des ouvrages, l'humour est très présent, avec force jeux de mots et clins d'oeil à différents univers (Truchot pour Cruchot, Porciney, Winnon l'Ourson, P'tigros, Bourriquot en référence à Disney) dans le "*Vol des 714 Porcineys*") avec cette volonté que la référence soit immédiatement accessible au lecteur moyen. Les personnages de Tintin qui sont repris et adaptés dans "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*" sont traités avec humour, sans aucun dénigrement des personnages originaux et le fait que ceux-ci aient porté une force comique dans les Aventures de Tintin ne suffit pas à faire obstacle ni à s'opposer à la parodie, laquelle comporte nécessairement un comique de situation et de narration différents de l'oeuvre première. En l'espèce, le personnage du perroquet donne lieu à des situations nouvelles et drôles, les personnages de Yin et Yang ont parfois un côté maladroit, ridicule et benêt plus poussé que les Dupont et Dupond (par exemple lorsque, déguisés en arbre, ils indiquent n'avoir pu suivre la trace du Rasta mais ne sont pas non plus venus en aide à Saint-Tin lorsque celui-ci s'est fait assommer parce qu'ils s'étaient endormis - page 73 du Crado Pince Fort). Surtout, l'humour des livres de Saint-Tin résulte de l'usage de jeux de mots successifs.

2.2.2. Sur l'absence de confusion

Outre la différence de forme et de genre des ouvrages (une bande dessinée et un roman) et la différence d'auteur, il convient d'observer que le contexte actuel des ouvrages querellés, qui met en scène des personnes contemporaines ou qui font partie de la mémoire commune (Truchot qui a eu affaire à des extra-terrestres, Carla B., ...), le traitement narratif qui fait une large place aux jeux de mots et permet d'apporter de l'humour par un autre angle que la bande dessinée, le travestissement des noms et les références explicites à Tintin en tant que père de Saint-Tin, sont autant d'éléments qui évitent toute confusion avec l'oeuvre particulièrement connue et populaire de Tintin. Une réelle distanciation apparaît à la lecture des ouvrages critiqués, avec l'oeuvre de Hergé, notamment grâce au travestissement comique des noms des personnages (Margarine, Aiglefin), de leur caractère (le perroquet Lou, bavard et sentencieux alors que Milou n'est pas doté de la parole) et au déroulement très actuel des aventures dans chaque roman. Les ouvrages des "*Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*", une fois pris en main, feuilletés et lus, ne font absolument pas penser à une suite de Tintin, d'autant moins qu'il est notoirement connu, ainsi que le relèvent les demandeurs dans leurs écritures, qu'Hergé a refusé toute suite à son oeuvre

Enfin, le caractère comique de l'oeuvre première ne peut faire obstacle à l'existence d'une parodie, étant observé en l'espèce que le caractère parodique se double d'une volonté de pastiche d'une bande dessinée sous forme littéraire, ce qui nécessite forcément une création intellectuelle.

Il y a donc lieu de recevoir l'exception de parodie et pastiche soulevée en défense et caractérisée en l'espèce à la lecture des ouvrages critiqués.

3/ Sur le parasitisme

Il est établi que le parasitisme économique est constitué par un ensemble d'agissements, qui sont distincts des actes de contrefaçon, d'un agent économique, qui se place dans le sillage d'un autre afin de tirer profit de sa

notoriété, de ses efforts et de son savoir-faire.

En l'espèce, il est constant qu'outre le caractère parodique des ouvrages de la série *“Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou”* qui impose nécessairement des références à Tintin, la Société ARCONSIL et ses auteurs se sont placés dans le sillage de l'oeuvre d'Hergé en développant un concept d'édition qui reprend chacun des vingt-trois albums de Tintin en romans, avec une ressemblance revendiquée et une filiation affichée avec l'oeuvre d'Hergé, tant par la mention apposée au début de chaque ouvrage (*“Toute ressemblance avec des faits ou des personnes n'ayant jamais existé pourrait éventuellement se concevoir ...”*) que par la stratégie de communication adoptée, qui fait expressément référence à Hergé et à son oeuvre (voir les interviews de Gordon Zola, auteur du premier opus, dans Ouest France et actuabd.com: *“Nous voulons retrouver l'univers de Tintin, qui nous a tant fait rêver, par un autre biais: le roman humoristique”, “L'objectif de cette collection est de faire une oeuvre dans une oeuvre. Il s'agit de reprendre un référent assez fort et de le recomposer sur 23 romans dans des aventures reconstituées. Saint-Tin est le fils supposé de Tintin... Pour la plupart des personnages, il y a cette recherche de filiation”*).

Au sein des ouvrages eux-mêmes, la référence à Hergé est expressément indiquée: *“par la magie d'une ellipse que n'aurait pas reniée Georges Rémy”* (*“La Lotus Bleue”*, page 42) ou bien encore: *“l'équipe prit place dans une pirogue, quasiment la même que dans la BD”* (*“L'Oreille qui sait”* page 114).

Il s'ensuit qu'en mettant en avant l'identification avec Tintin et en faisant expressément et régulièrement référence à l'oeuvre d'Hergé, la Société ARCONSIL a commis des actes parasitaires distincts des actes de contrefaçon en vue de tirer un profit pécuniaire indu de cette filiation, ce qui constitue une faute engageant sa responsabilité au sens de l'article 1382 du Code Civil.

4/ Sur les mesures réparatrices

L'exception de parodie et pastiche exclut en l'espèce la contrefaçon de l'oeuvre d'HERGE. Il ne peut dès lors y avoir atteinte aux droits d'auteur et Madame Fanny VLAMYNCK, épouse RODWELL d'une part et la Société MOULINSART de l'autre doivent être déboutées de leurs demandes respectives formées au titre de l'atteinte au droit moral et aux droit patrimoniaux.

En revanche, le parasitisme commis par la Société ARCONSIL cause nécessairement un préjudice à la Société MOULINSART, qui édite de nombreux ouvrages dérivés de l'oeuvre d'HERGE et fournit un effort constant de diffusion et de promotion de l'oeuvre d'Hergé. Il convient de fixer son préjudice à la somme de **40.000 €** pour les cinq volumes parodiques édités, eu égard aux nombre d'exemplaires imprimés et vendus 10 € l'unité (environ 6.000 exemplaires pour chacun des deux premiers ouvrages et 2.500 pour les deux suivants), cette indemnisation correspondant à la juste réparation du parasitisme commis par la Société ARCONSIL, sans qu'il soit nécessaire d'interdire la diffusion et la commercialisation des ouvrages des *“Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou”* déjà parus (*“Le Crado Pince Fort”*, *“Le Vol des 714 Porcineys”*, *“L'Oreille qui sait”*, *“La Lotus Bleue”* et *“Saint-Tin au Gibet”*)

ou à paraître, étant observé qu'une telle mesure porterait une atteinte injustifiée à la liberté d'expression pour préserver les intérêts pécuniaires dérivés de la Société MOULINSART.

Il y a lieu, enfin, de rejeter la demande d'interdiction de poursuivre l'exploitation du site internet www.saint-tin.com ainsi que son nom de domaine, en l'absence de contrefaçon.

Il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée des saisies opérées par les requérants entre les mains des Sociétés LABALLERY, VOLUMEN et LOGLIBRIS, qui entraînera toutes conséquences de droit.

En revanche, afin de faire cesser le trouble résultant pour la Société MOULINSART du parasitisme dont elle est victime, il convient d'ordonner la publication du dispositif, dans la limite de 4.000 € par insertion, aux frais de la Société ARCONSIL, de la décision à intervenir dans le magazine LIVRE HEBDO et dans un quotidien national du choix de la requérante, sous astreinte provisoire de 200 € par jour de retard dans les 15 jours de la signification de la décision à intervenir, afin que le public soit averti que la recherche d'un lien de filiation entre "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*" et celles de Tintin procède d'un comportement fautif à des fins lucratives constituant un acte de parasitisme. Il n'y a pas lieu de se réserver la liquidation de l'astreinte.

5/ Sur les demandes reconventionnelles

La saisie-contrefaçon ayant été autorisée par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY suivant ordonnance rendue le 23 février 2009, l'exécution de cette mesure est parfaitement licite et régulière et aucune faute ne peut être reprochée de ce chef aux demanderesse, d'autant plus que la contrefaçon des oeuvres originales d'Hergé n'est ici écartée que du fait de l'exception de parodie. Il s'ensuit qu'aucune faute ne peut être reprochée à la Société MOULINSART et à Madame RODWELL qui n'ont fait qu'user des prérogatives confiés aux ayants droit de l'auteur, à titre conservatoire.

En outre, il y a lieu de relever que la Société ARCONSIL et ses auteurs étaient parfaitement conscients du risque pris en parodiant Tintin, ainsi que cela résulte de l'article Ouest France produit par les demanderesse et de l'article paru dans Livres Hebdo n°767 du 6 mars 2009, d'autant plus que les ayants droit d'Hergé sont connus pour la protection qu'ils accordent à cette oeuvre.

La Société ARCONSIL doit donc être déboutée de sa demande de réparation financière liée à l'interruption de la diffusion de la série "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*".

Pour les mêmes motifs, il convient de débouter la Société VOLUMEN de sa demande d'indemnisation, étant précisé au surplus qu'elle n'établit pas l'impossibilité de commercialiser les ouvrages.

6/ Sur les demandes accessoires

La Société ARCONSIL, qui succombe à titre principal, doit être condamnée aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouvrés par la SCP VIALA-MIALET, conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Elle doit en outre être condamnée à payer à la Société MOULINSART et à Madame RODWELL ensemble la somme de 10.000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux Sociétés VOLUMEN et LOGLIBRIS la somme de 1.500 € chacune. En revanche, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande formée de ce chef.

Eu égard à la nature du litige, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Ecarte des débats les notes et pièces produites en délibéré par la Société MOULINSART et Madame Fanny RODWELL le 7 avril 2009 et par la Société ARCONSIL le 16 avril 2009 ;

Déboute la Société MOULINSART et Madame Fanny VLAMYNCK, épouse RODWELL de leur demande en contrefaçon de l'oeuvre d'Hergé "Les Aventures de Tintin" formée à l'encontre de la série "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*" ;

Dit que la Société ARCONSIL a commis des actes de parasitisme;

Condamne la Société ARCONSIL à payer à la Société MOULINSART la somme de **40.000 € (QUARANTE MILLE EUROS)** en réparation de son préjudice économique né du parasitisme résultant de la parution des cinq premiers volumes de la série "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*" mis en vente sous les titres "*Le Crado Pince Fort*", "*Le Vol des 714 Porcineys*", "*L'Oreille qui sait*", "*La Lotus Bleue*" et "*Saint-Tin au Gibet*" ;

Rejette la demande d'interdiction de la diffusion et de la commercialisation des ouvrages des "*Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*" et la demande d'interdiction de poursuivre l'exploitation du site internet www.saint-tin.com ainsi que son nom de domaine;

Ordonne la mainlevée des saisies opérées par les requérants entre les mains des Société LABALLERY, VOLUMEN et LOGLIBRIS ;

Ordonne la publication du dispositif de la présente décision, dans la limite de 4.000 € par insertion, aux frais de la Société ARCONSIL, de la décision à intervenir dans le magazine LIVRE HEBDO et dans un quotidien national du choix de la Société MOULINSART sous astreinte provisoire de **200 € (DEUX CENTS EUROS)** par jour de retard dans les 15 jours de la signification de la décision à intervenir, afin que le public soit averti que la recherche d'un lien de filiation entre "*Les Aventures de Saint-Tin et son Ami Lou*" et celles de Tintin procède d'un comportement fautif à des fins lucratives constituant un acte de parasitisme;

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires;

Condamne la Société ARCONSIL aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouvrés par la SCP VIALA-MIALET, conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile;

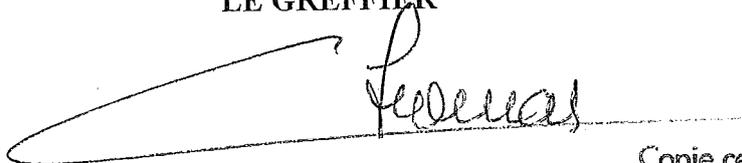
Condamne la Société ARCONSIL à payer à la Société MOULINSART et à Madame RODWELL ensemble la somme de **10.000 € (DIX MILLE EUROS)** et aux Sociétés VOLUMEN et LOGLIBRIS la somme de **1.500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS)** chacune en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Ainsi fait et rendu par mise à disposition au greffe, le **NEUF JUILLET DEUX MIL NEUF**, par Patrice JAMIK, Vice-Président, assisté de Annie JUNG-THOMAS, Greffier, lesquels ont signé la minute du présent Jugement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT





Copie certifiée conforme
à l'original

